

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. | 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.515 du 10 mars 1966 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 (p. 230).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-044 du 22 février 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Peindrovit » (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 66-045 du 22 février 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Entreprises Chauffour Dumez » (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 66-046 du 22 février 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Textiles », en abrégé « Comotex » (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 66-047 du 22 février 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Editions et Publicité Mondiale » (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 66-048 du 22 février 1966 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco », à ouvrir un bureau annexe à Monaco (Quartier des Moneghetti) (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 66-049 du 22 février 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas » (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 66-050 du 22 février 1966 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Centre de Documentation de la Jeune Chambre Economique de Monaco » (p. 233).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Etat des condamnations (p. 234).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-09 du 24 février 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel des brasseries à compter du 1^{er} octobre 1965 (p. 234).

Circulaire n° 66-10 du 24 février 1966 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} décembre 1965 (p. 234).

Circulaire n° 66-11 du 24 février 1966 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 3 janvier 1966 (p. 235).

Circulaire n° 66-12 du 24 février 1966 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques, Électriques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1966 (p. 235).

Circulaire n° 66-13 du 24 février 1966 précisant les taux minima des salaires des apprentis sous contrat des industries de la confection à compter du 1^{er} décembre 1965 (p. 236).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 236).

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 236).

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monaco (p. 236).

Société de Conférences (p. 236).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique*
du 9 février 1966 (p. 37 à 80).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 237 à 241).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.515 du 10 mars 1966
modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine
n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633, du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.952, du 6 mai 1959 et n° 3.056, du 5 octobre 1963 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Nul ne pourra être nommé Greffier en Chef s'il n'a déjà été Greffier ou Commis-Greffier, s'il n'est âgé de 35 ans révolus, et s'il ne totalise, en outre, dix ans de service au Greffe Général ou dans une autre Administration publique en qualité de fonctionnaire titulaire. Pour les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit ou d'un diplôme équivalent, la durée de dix ans est réduite à cinq ans.

« Nul ne pourra être nommé Greffier s'il n'est « déjà Commis-Greffier depuis deux ans et s'il ne « totalise au moins dix ans de service comme fonctionnaire titulaire au Greffe Général ou dans une « autre administration publique.

« Nul ne pourra être nommé Commis-Greffier « s'il n'est âgé de 24 ans révolus, et s'il ne justifie « de trois années de service au Greffe Général ou « dans une autre administration publique en qualité « de fonctionnaire titulaire. Les candidats pourvus « du diplôme de licencié en droit ou d'un diplôme « équivalent pourront être dispensés de l'accomplissement de ces trois années de service. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-044 du 22 février 1966
prononçant la révocation de l'autorisation donnée
à la société anonyme monégasque dénommée
« Société Anonyme Monégasque Peindrovit ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-147 en date du 26 juillet 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque Peindrovit » ;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 2 février 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 52-147 en date du 26 juillet 1952 à la société dénommée « Société Anonyme Monégasque Peindrovit » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 1 de l'avenue du Berceau.

ART. 2.

La Société « Société Anonyme Monégasque Peindrovit » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-045 du 22 février 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Entreprises Chaufour Dumez ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 16 février 1944 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Entreprises Chaufour Dumez ».

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 2 février 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 16 février 1944 à la société

dénommée « Société Monégasque des Entreprises Chaufour Dumez » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 5 de l'Avenue Prince Pierre.

ART. 2.

La Société « Société Monégasque des Entreprises Chaufour Dumez » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-046 du 22 février 1966 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Textiles », en abrégé « Comotex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 18 septembre 1941 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Textiles » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-153 en date du 3 mai 1962 autorisant la modification de la dénomination celle-ci devenant « Comptoir Monégasque de Textiles », « Comotex » ;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 2 février 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1966 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 18 septembre 1941 à la

société anonyme actuellement dénommée « Comptoir Monégasque de Textiles », « Comotex », dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 11 de la rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

La Société « Comotex » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-047 du 22 février 1966
prononçant la révocation de l'autorisation donnée
à la société anonyme monégasque dénommée
« Editions et Publicité Mondiale ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-158 en date du 13 août 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Editions et Publicité Mondiale » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-228 en date du 4 juillet 1958 ayant autorisé le changement de la dénomination, celle-ci devenant « Graphitec » ;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 2 février 1966 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 55-158 en date du 13 août 1955 à la

Société actuellement dénommée « Graphitec » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 51 de la rue Plati.

ART. 2.

La Société « Graphitec » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-048 du 22 février 1966
autorisant la société anonyme monégasque dénommée
« Crédit Foncier de Monaco », à ouvrir
un bureau annexe à Monaco (Quartier des Monégatti).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société Anonyme Monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » dont le siège social est à Monaco, 11 Boulevard Albert I^{er}, est autorisée à ouvrir un bureau annexe à Monaco, 26 Boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-049 du 22 février 1966 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 1965 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas » en date du 9 décembre 1965, ayant pour objet :

- a) de porter le capital social de la somme de 1.250.000 F. à celle de 1.500.000 F. par l'émission au pair de 2.500 actions nouvelles de 100 F. chacune et à libérer intégralement à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.
- b) de modifier l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de

l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-050 du 22 février 1966 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Centre de Documentation de la Jeune Chambre Economique de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Centre de Documentation de la Jeune Chambre Economique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Centre de Documentation de la Jeune Chambre Economique de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 mars 1966.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 1^{er} et 3 mars 1966, a prononcé les condamnations suivantes :

— H.J. née à Paris, le 19 novembre 1924, de nationalité française, commerçante, a été condamnée à 200 francs d'amende (Arrêté confirmatif sur désistement de la C.A.R. T.L., partie civile) pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

— B.A. né le 23 février 1922 à Le Creusot (S.-et-L.), de nationalité française, administrateur délégué de société, domicilié à Nice, a été condamné à 1.000 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

— L.P. né le 28 juillet 1915 à Saint-Denis (Seine), de nationalité française, inspecteur commercial, domicilié à Marseille, a été condamné à 500 francs d'amende (sur opposition à un jugement de défaut du 16 novembre 1965, qui l'avait condamné à 8 jours de prison et 500 francs d'amende) pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— G.D. né le 21 décembre 1926 à Lucca (Italie) de nationalité italienne, couturier, demeurant à Lucca, a été condamné à 15 jours d'emprisonnement et 800 francs d'amende pour la contravention (sur opposition à jugement de défaut qui l'avait condamné à 2 mois de prison et 800 francs d'amende pour le délit et à 50 francs d'amende pour la contravention) pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route (omis, au moment d'un croisement de serrer à droite (contravention connexe).

— H.G. né le 25 janvier 1941 à Bocholt (Westphalie - Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Mannheim (Allemagne) a été condamné à 8 mois d'emprisonnement par défaut pour abus de confiance.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-09 du 24 février 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel des brasseries à compter du 1^{er} octobre 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les

salaires minima horaires du personnel des brasseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après depuis le 1^{er} octobre 1965 :

	Coef.	Salaire horaire minimum
— Manœuvres spécialisés	125	3,00 F
— Ouvriers spécialisés	135	3,10 F
	140	3,19 F
	145	3,29 F
	150	3,39 F
— Ouvriers qualifiés	152,50	3,43 F
	160	3,57 F
	165	3,68 F
	170	3,75 F
— Ouvriers hautement qualifiés	180	3,98 F
	185	4,03 F
	190	4,14 F
— Livreurs de glace	147,50	3,31 F
— Livreurs à la chine	sans index	3,81 F
— Chauffeurs camions	140	3,19 F
— Aide-livreurs	127,50	3,03 F

Primes d'ancienneté

- 2 % pour 5 ans de présence
- 5 % pour 10 ans de présence
- 8 % pour 15 ans de présence
- 11 % pour 20 ans de présence

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-10 du 24 février 1966 précisant les taux des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} décembre 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1^{er} décembre 1965 :

A) Personnel « Ouvrier »

Catégorie	Coef.	Salaire horaire minimum	Catégorie	Coef.	Salaire horaire minimum
A	1	2,14 F	F	1,20	2,57 F
A ¹	1,03	2,20	G	1,25	2,67
B	1,05	2,25	H	1,30	2,78
C	1,08	2,31	I	1,35	2,89
C ¹	1,12	2,40	J	1,40	3,00
D	1,15	2,46	J	1,55	3,32
E	1,18	2,53	K	1,65	3,53

B) Personnel « Employé »

Coef.	Salaire mensuel minimum (40 h. travail hebd.)	Coef.	Salaire mensuel minimum (40 h. travail hebd.)
1	370,93 F	2,10	778,95 F
1,10	408,02	2,15	797,50
1,15	426,57	2,20	816,05
1,20	445,12	2,25	834,59
1,22	452,53	2,30	853,14
1,25	463,66	2,35	871,69
1,30	482,21	2,40	890,23
1,40	519,30	2,45	908,78
1,43	530,43	2,50	927,32
1,50	556,39	2,55	945,87
1,51	560,10	2,60	964,42
1,55	574,94	2,70	1.001,51
1,60	593,49	2,75	1.020,06
1,65	612,03	2,80	1.038,60
1,70	630,58	2,85	1.057,15
1,75	649,13	2,90	1.075,70
1,80	667,67	3,10	1.149,88
1,85	686,22	3,20	1.186,98
1,90	704,77	3,30	1.224,07
1,92	712,19	3,50	1.298,25
1,95	723,31	3,55	1.316,80
2,00	741,86	3,60	1.335,35
2,05	760,41	3,70	1.372,44
		3,80	1.409,53

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-11 du 24 février 1966 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labour à compter du 3 janvier 1966.

I. — La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labour s'établit en deçà et au-delà de la sténo-dactylographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier P. 2 (circulaire n° 66-01 — J.O. du 28 janvier 1966).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe, 2^e échelon s'établit comme suit depuis le 3 janvier 1966 ;

$$4,22 \text{ F.} \times 120 = 506,40 \text{ F.}$$

A compter de cette date, la valeur du point hiérarchique des employés est portée :

$$\frac{506,40 \text{ F.}}{147} = 3,444 \text{ F.}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 3 janvier 1966, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-12 du 24 février 1966 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes à compter du 1^{er} janvier 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries métallurgiques, Electriques et Connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — Position I (Années de début)

21 ans	800,00 F	25 ans	1.120,00 F
22 ans	880,00 F	26 ans	1.200,00 F
23 ans	960,00 F	27 ans	1.280,00 F
24 ans	1.040,00 F	28 ans	1.330,00 F

II. — Position II.

Position II (Catégorie A B C)	1.330 F
Après 3 ans en position II	1.440 F
Après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.520 F
Après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.600 F
(I) Après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.680 F
(I) Après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.760 F
(I) Après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.840 F
(I) Pour les Collaborateurs II A, les trois derniers échelons d'ancienneté ne s'appliquent pas obligatoirement.	

III. — Position III (Catégories A B C)

(correspondant aux fonctions repères)

III A	1.600 F
III B	2.400 F
III C	3.200 F

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-13 du 24 février 1966 précisant les taux minima des salaires des apprenties sous contrat des industries de la confection à compter du 1^{er} décembre 1965.

I. --- Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprenties sous contrat des industries de la confection ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} décembre 1965.

Salaires horaires minimum professionnel de base : 2,14 F.
 -- pour les 6 premiers mois : 25 % du SHMP . 0,53 F
 -- du 7^e au 12^e mois : 35 % du SHMP 0,75 F
 -- du 13^e au 18^e mois : 45 % du SHMP 0,96 F
 -- du 19^e au 24^e mois : 55 % du SHMP 1,17 F
 -- du 25^e au 30^e mois : 65 % du SHMP 1,39 F

II. --- A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. --- Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Maison Lauck Ruelle Herculis	2 pièces, cuisine, w.c.	7-3-66	26-3-66

Le Chef du Service,
 du Domaine et du Logement,
 Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1965.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 59 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les

demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1966 doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0,50 F.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 9 mars 1966.

Le Maire,
 R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Centenaire de Monte-Carlo.

Après l'inauguration du « Hall du Centenaire » et le vernissage de l'Exposition « Hommage à Toulouse-Lautrec », la « semaine française » s'est poursuivie avec deux représentations données en soirée les 9 et 10 mars avec le concours de la trépidante Zizi Jeanmaire et d'excellents comédiens tels que Jean Marsan, Pierre Mondy, Claude Gensac, Jean Le Poulain, Max Montavon, Jacqueline Marbaux...

Puis ce fut l'escale, en rade de Monaco, du paquebot « France » dont les passagers américains ont visité Monaco, tandis que L.L.AA.SS, le Prince et la Princesse ainsi qu'un groupe de personnalités françaises et monégasques étaient reçues à bord de l'immense navire dont le nom lumineusement ponctué s'inscrivait dans le ciel de la Principauté.

A 20 h. 30, Leurs Altesses Sérénissimes présidaient un dîner offert au Sporting Club en l'honneur des passagers du « France ».

Un peu avant minuit le « France » levait l'ancre et regagnait Cannes d'où il devait repartir le lendemain pour effectuer une croisière sur les côtes méditerranéennes du Proche Orient.

Société de Conférences.

C'est le Pasteur Marc Boegner qui prenait la parole, le 8 mars, pour l'avant dernière conférence donnée à la Salle Garrier, au cours de la saison 1966.

Orateur né, doué d'un sens d'évocation peu commun, net, précis, le Pasteur Boegner a révélé, en termes imagés, ses « Impressions d'un protestant au Concile ».

* * *

Le jeudi 10 mars, la finale des débats publics opposait M. Dominique Strauss, de la classe de mathématiques élémentaires au Lycée Albert 1^{er} à Mlle Andrée Otto-Bruc, de la classe de Philosophie au Lycée Albert 1^{er}, sur le thème de « l'euthanasie ».

Le jury présidé par M. Henri Gard, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel, et composé de MM. Paul-Louis Raulie, Directeur du Lycée Albert 1^{er}, Jacques Freu, Professeur d'Histoire et Géographie, Marcel Neveux, professeur de philosophie et l'Abbé Léon François Hus, Professeur d'Instruction religieuse et Aumônier, décida de partager le prix entre les deux candidats.

M. Dominique Strauss bénéficiera d'un voyage de 5 jours en Toscane et Mlle Andrée Otto-Bruc d'un voyage de 3 jours également en Toscane.

* * *

Au Musée Océanographique, M. Bernard Frank a parlé, devant un auditoire passionné, d'un sujet allant de l'anticipation à la réalité et embrassant les grands siècles de la découverte; le nôtre et celui qui nous a précédés.

« L'homme à la conquête de l'espace, de Jules Verne à Einstein et aux cosmonautes » tel était le titre choisi par le conférencier, titre qui en dit long sur l'intérêt d'une conférence à laquelle des applaudissements chaleureux servirent de logique conclusion.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la société « EDWARD'S » a taxé le montant des honoraires revenant au Syndic.

Monaco, le 14 mars 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1965, Mme Lydia MATTHIEU, coiffeuse, demeurant n° 3, Bd Charles III, à Monaco, épouse de M. Marcel THEVENOT, a

acquis de Mme Hélène-Rosalie-Madeleine GAROSCIO, demeurant n° 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, épouse de M. Perlo CIAVA, un fonds de commerce de coiffure pour dames exploité sous le nom « COIFFURE HELENE », n° 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 2 décembre 1965, Madame Jeanine Henriette Eliane Suzanne Marie VALFREDINI, épouse de Monsieur Raymond Louis LE TOUZE, commerçante, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, a donné à compter du 1^{er} décembre 1965, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant avec autorisation de servir des portions et repas complet à emporter, connu sous le nom de « RESTAURANT BAR MONEGASQUE » situé dans un immeuble formant angle avec la rue de Millo ou il porte le numéro 14 et la rue Terrazzani, où il porte le numéro 23; à : Monsieur Edouard Michel BRIANT, cuisinier, demeurant à Monaco.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de SIX MILLE FRANCS.

Monsieur BRIANT, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 18 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 23 décembre 1965, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 10 mars 1966, Monsieur André THIBAUT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Robert Jean Marie EUZIERE, opticien et Madame Jeanne Anna NEDELEC, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, Impasse des Carrières, un fonds de commerce de glacier, confiserie, bonbons (à l'exclusion de la pâtisserie) exploité sous l'enseigne « LA BONBONNIERE » à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1966.

*Signé : L.C. CROVETTO.***Etude de M^e JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION ENTRE VIFS DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1965, Mme Joséphine DOGLIOLO, commerçante, demeurant n° 2, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, a fait donation entre vifs, à Mme Buona-Flora BENVENISTE, sans profession, épouse de M. David BENVENISTE,

demeurant n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce de confection, vente de chapeaux et bonneterie pour dames, exploité n° 27, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1966.

*Signé : J.C. REY.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 4 octobre 1965, Monsieur Claude Emile Désiré PINATEL, commerçant, et Madame Henriette Paulette BRU son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 23 Boulevard Princesse Charlotte, ont donné à compter du 10 octobre 1965, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles, d'épicerie, pâtisserie, petits suisses, fromageries, pâtisserie, produits crévés, crémérie et plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, consommation sur place d'huîtres et coquillages, sis à Monaco, 23 Boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « LE PUB » ; à Madame Christiane WENDER, concessionnaire du bar du Parking de Fontvieille, demeurant à Monte-Carlo, 10, Boulevard d'Italie.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS,

Madame WENDER, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 18 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Compagnie Maritime Monégasque

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 21 décembre 1965.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 Septembre 1965 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « COMPAGNIE MARITIME MONEGASQUE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'achat, la location, l'affrètement, la vente, l'exploitation de tous navires en vue du transport par mer de personnes ou marchandises et, généralement, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cinquante francs chacune, toutes souscrites à numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1965.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 11 mars 1966 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 mars 1966.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 1965, Mme Dora-Catherine-Fernande AMBROSI, épouse de M. Raymond LAFONT, demeurant Villa Les Palmiers, rue du Pigautier, à Menton, a acquis de Mme Renée-Alexandrine-Thérèse FERRY, épouse de M. Fernand

RUE, demeurant n° 56, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et de Mme Hortense-Honorine-Charlotte POLIAKOVITCH-GALVAGNO, épouse de M. Louis RUE, demeurant n° 22, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure dénommée « EVE », sis n° 41, Bd d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 septembre 1965, par le notaire soussigné, Mme Suzanne-Marie PHILIP, demeurant « Résidence Apollon », à Roquebrune-Cap-Martin, épouse de M. Antonin PASTOR, a acquis, de Mme Yvonne-Renée JEZEQUELOU, commerçante, demeurant « Les Dauphins », Boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, épouse de M. Roger JUSFORGUES, un fonds de commerce de ronéotypie, travaux divers de machines à écrire, circulaires au duplicateur et polycopies, chiffrage de devis, photocopies de documents, travaux de bureau, exploité précédemment n° 11, rue des Orchidées, à Monte-Carlo sous le nom commercial « ETABLISSEMENTS MONACOPIES ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1966.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 10 septembre 1965, Monsieur Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant à Monaco, 32 Boulevard du Jardin Exotique, a donné à compter du 15 septembre 1965, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de fabrication de pain dit « fantaisie » fabrication et vente de pain de régime ; boulangerie (vente) ; fabrication et vente de pâtisserie avec consommation de vins doux dit « de liqueur » fabrication et vente de glaces ; exploité à Monaco, 32 Boulevard du Jardin Exotique ; à M. Victor François BOUVIER, pâtissier boulanger, demeurant à Monaco, 8, rue Joseph Bressan.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Monsieur BOUVIER, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 18 mars 1966.

*Signé : L.C. CROVETTO.***Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 23 décembre 1965, Madame Camille REBAUDO, Veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, Boulevard Princesse Charlotte ; et Monsieur Ludovic Augustin UGHETTO, industriel, demeurant à Laurengo-Marquès (Mozambique) ; ont donné à compter du 24 décembre 1965, pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY » sis à Monte-Carlo, 24 Boulevard Princesse Charlotte, à : Monsieur Jean GASTAUD-MERCURY, employé à Télé Monte-Carlo, demeurant à Monaco, 54, Boulevard du Jardin Exotique.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Monsieur GASTAUD-MERCURY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 18 mars 1966.

Signé : L.C. CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1966.
